



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 97 - MAI 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013105-0006 - Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux de restauration et d'entretien de la Selle et de ses affluents par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents	1
--	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 165)	6
--	---

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013126-0001 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de VILLERS- POL pour l'élection de cinq conseillers municipaux	9
---	---

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- mer du Nord

Décision - DECISION n ° 313 / 2013 relative à la mise à la retraite de M. MULLER Jean- Luc, pilote de la station de Dunkerque	13
---	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - Décision modificative à l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux dépôts de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille	16
--	----

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé allée Saint Roch à Cambrai	18
---	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013105-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 15 Avril 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux de restauration et d'entretien de la Selle et de ses affluents par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux de restauration et d'entretien de la Selle et de ses affluents par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 435-5, R 435-34 à R 435-39 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Selle sur les communes de Douchy-lez-Mines, Noyelles-sur-Selle, Haspres, Saulzoir, Montrécourt, Haussy, Saint-Python, Solesmes, Briastre, Montay, Neuville, Le Cateau-Cambrésis, Saint-Benin et Saint-Souplet ;

Vu le courrier de consultation des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) concernées par l'opération en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'acceptation de l'AAPPMA « La Truite Sulpicienne et Béninoise », reçue le 7 mars 2012, de bénéficier de l'exercice du droit de pêche sur le tronçon de cours d'eau concernés par l'opération d'entretien et de restauration et se trouvant sur le territoire de son AAPPMA ;

Vu le refus de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Sirène », reçu le 5 mars 2012, de bénéficier de l'exercice du droit de pêche sur les cours d'eau concernés par l'opération d'entretien et de restauration se trouvant sur les territoires de leur AAPPMA ;

Vu le refus tacite des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Truite d'Acier », « La Gaule Hasprienne », « Les Amis Réunis de Saulzoir », « La Gaule Haussoise », « La Saumonée », « La Gaule Solesmoise », « L'Arc en Ciel » et « La Truite » ;

Considérant que le programme d'entretien de la Selle et de ses affluents est majoritairement financé par des fonds publics ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les bénéficiaires de l'exercice gratuit du droit de pêche sur la Selle et ses affluents sont :

- pour la section de la Selle située sur les communes de Saint Bénin et Saint Souplet, de la limite communale de Saint Souplet jusqu'à la confluence de la Riviérette des Essarts : L'AAPPMA « La Truite Sulpicienne et Béninoise » (tronçon n°2, cf annexe 1)
- pour les sections de la Selle et de ses affluents situées sur les communes de Douchy-lez-Mines, Noyelles-sur-Selle, Haspres, Saulzoir, Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Solesmes, Briastre, Neuville, Montay, Le Cateau-Cambrésis, Saint-Bénin, de la limite communale de Douchy-Denain jusqu'à la confluence de la Riviérette des Essarts, aucune AAPPMA ne s'étant manifestée, ce droit est attribué à la Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2 - La durée de l'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la fin de la première phase de travaux c'est à dire à compter du 13 juillet 2013.

Article 3 - Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement hors les cours d'eau attenants aux habitations et jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'AAPPMA bénéficiaire ou la Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles pour les sections de cours d'eau qui les concernent.

L'AAPPMA bénéficiaire et la Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 4 - Une copie de cet arrêté sera affichée, pendant une durée minimale de deux mois, en mairies de : Douchy-lez-Mines, Noyelles-sur-Selle, Haspres, Saulzoir, Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Solesmes, Briastre, Neuville, Montay, Le Cateau-Cambrésis, Saint-Bénin, Saint-Souplet.

L'arrêté sera en outre publié dans deux journaux locaux.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Sous-Préfet de Cambrai, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, les Maires des communes de Douchy-lez-Mines, Noyelles-sur-Selle, Haspres, Saulzoir, Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Solesmes, Briastre, Neuville, Montay, Le Cateau-Cambrésis, Saint-Bénin, Saint-Souplet sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Président de l'association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite Sulpicienne et Béninoise », au Président de la Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux AAPPMA de « La Truite d'Acier », « La Gaule Hasprienne », « Les Amis Réunis de Saulzoir », « La Gaule Haussoise », « La Saumonée », « La Gaule Solesmoise », « L'Arc en Ciel » et « La Truite » et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

15 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULT

**Proposition de territoires d'intervention des AAPPMA
Secteur de la Selle et de ses affluents**

AAPPMA concernée	Tronçon de cours d'eau concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
association « La Truite d'Acier » DOUCHY LES MINES	Tronçon 12 Partie du tronçon 11 sur la commune de Douchy les Mines
association « La Gaule Hasprienne » HASPRES	Partie du tronçon 11 sur les communes de Haspres et Noyelles sur Selles
association « Les Amis Réunis de Saulzoir » SAULZOIR	Partie du tronçon 11 sur les communes de Saulzoir et de Montrécourt
association « La Gaule Haussoise » HAUSSY	Partie du tronçon 10 sur les communes de Montrécourt et de Haussy
association « La Saumonée » SAINT PYTHON	Partie du tronçon 10 sur la commune de Saint Python
association « La Gaule Solesmoise » SOLESMES	Partie du tronçon 10 sur la commune de Solesmes Tronçon 9 sur la commune de Solesmes Partie du tronçon 8 sur la commune de Solesmes
association « L'Arc en Ciel » BRIASTRE	Partie du tronçon 8 sur la commune de Briastre
association « La Truite » NEUVILLY	Partie du tronçon 8 sur les communes de Neuville et Montay Tronçon 7 (sur les communes de Neuville et Montay)
association « La Sirène » LE CATEAU CAMBRESIS	Tronçon 6, 5, 4 et 3 (sur les communes du Cateau-Cambrésis, de Montay et Saint Bénin)
association « La Truite Sulpicienne et Béninoise » SAINT SOUplet	Tronçon 2 sur les communes de Saint Bénin et Saint Souplet

Définition des différents tronçons (source CPIE Val d'Authie)

Tronçon	Localisation	Description
2	Saint Bénin / Saint Souplet	Limite communale de Saint Souplet jusqu'à la confluence de la Riviérette des Essarts
3	Le Cateau-Cambrésis	confluence de la Riviérette des Essarts +/- jusqu'au moulin du «Pont Fourneau»
4	Le Cateau-Cambrésis/Montay	moulin du «Pont Fourneau» jusqu'au moulin du «Tordoir» (Montay)
5	Montay	moulin du «Tordoir» (Montay) jusqu'au moulin dit «Catillon»
6	Montay	moulin dit «Catillon» +/- jusqu'à la limite communale de Neuville
7	Montay/Neuville	limite communale de Neuville jusqu'au moulin dit «Ellis»
8	Neuville, Briastre, Solesmes	moulin dit «Ellis» jusqu'aux premières habitations de Solesmes
9	Solesmes	premières habitations de Solesmes jusqu'au moulin «Étilam»
10	Solesmes à Montrécourt	Moulin «Étilam» jusqu'au pont de Montrécourt
11	Montrécourt à Douchy	pont de Montrécourt jusqu'au moulin de Noyelles
12	Douchy / Denain	moulin de Noyelles jusqu'à la limite communale de Denain

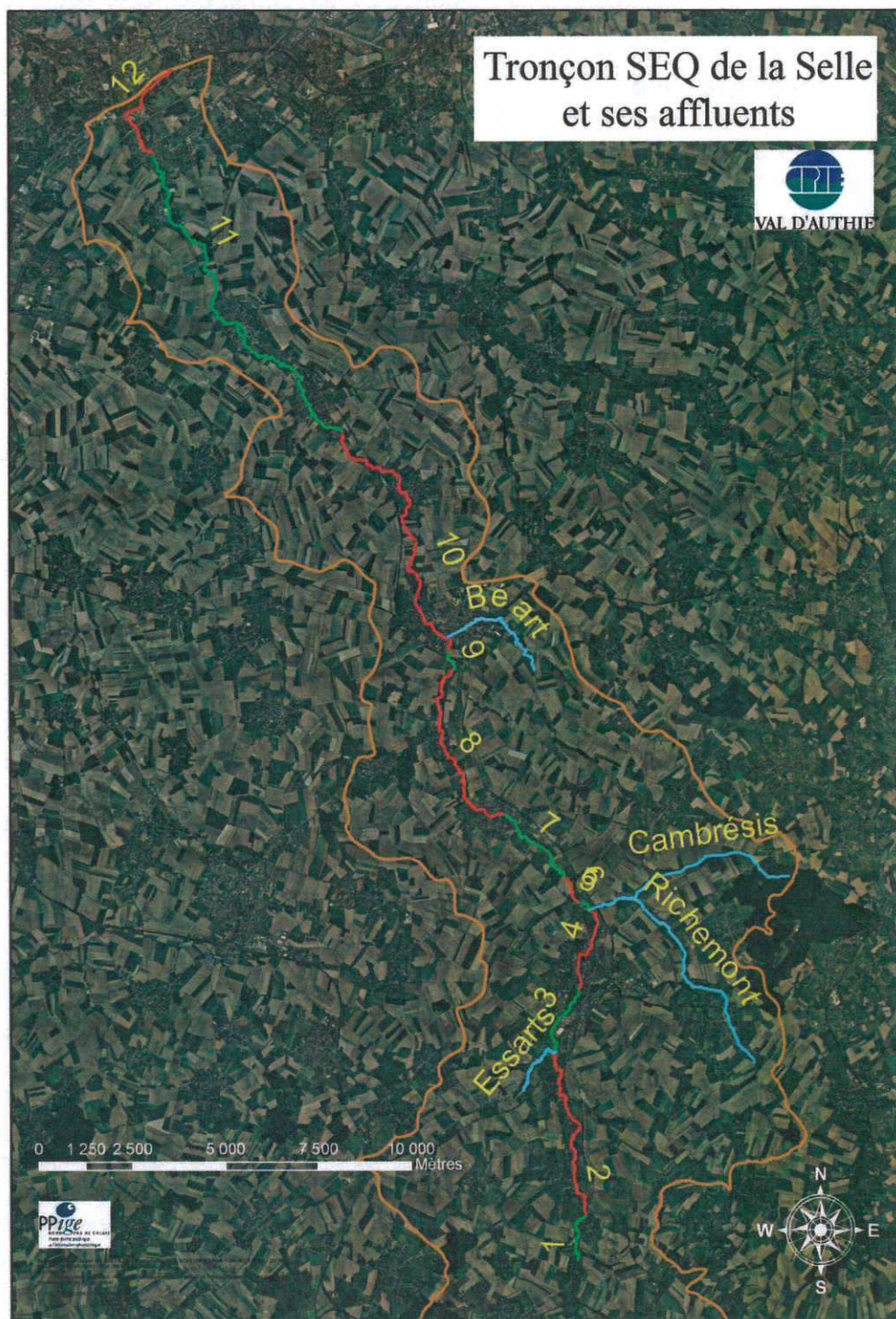


Figure 1 : Présentation des tronçons homogènes de la Selle et de ses affluents (Source : CPIE Val d'Authie)



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 14 Mars 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 165)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 165

DOSSIER N° 165

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **14 mars 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin d'articles de sports à l enseigne « KIPSTA », d'une surface de vente de 2590 m2 sur le site de l'Union à TOURCOING, présentée par la SA DECATHLON, enregistrée le 14 février 2013 sous le n° 165,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet, compatible avec le schéma directeur et les prescriptions réglementaires du PLU communautaire qui le situe en zone Unb des grands tènements industriels,

Considérant que ce projet qui est la composante commerciale d'un ensemble comprenant un siège social et un équipement sportif, s'inscrit dans le cadre du développement d'un pôle sportif d'envergure métropolitaine au sein de l'écoquartier de la ZAC de l'Union et dans le programme de requalification de grande échelle de friches industrielles sur le secteur urbain bordant le Canal de Roubaix à l'intersection des communes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos,

Considérant que le projet est situé dans un secteur stratégique pour le développement de ces territoires, desservi par un réseau viaire structurant comprenant des routes départementales, des boulevards et à proximité des autoroutes A22, A25 et A17,

Considérant qu'en termes de développement durable, la zone est accessible par les trottoirs existants et les passages piétons protégés, par les cyclistes via les bandes cyclables, desservie par deux lignes de bus offrant une bonne fréquence de passages et des arrêts à environ 300 mètres et par une station de métro à environ 1 km,

Considérant que le bâtiment existant, dont la rénovation respectera au minimum la RT 2005, accueillera le magasin et les bureaux et sera chauffé par la chaufferie biomasse du réseau de chaleur de la ville de Roubaix,

Considérant que l'aménagement de la parcelle comportant des buttes paysagères, une noue végétalisée, des espaces verts engazonnés, une végétation prairiale, des arbustes, des vivaces et graminées, 135 arbres de haute tige plantés dans les espaces verts est très satisfaisant pour l'ensemble du projet,

Considérant que les eaux de ruissellement provenant des stationnements et des chaussées seront traitées par un séparateur à hydrocarbure avant d'être récupérées dans deux bassins de tamponnement et utilisées pour l'arrosage,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Michel VAN TICHELEN, adjoint au maire de la commune d'implantation, TOURCOING,
- Monsieur Mickaël WOOD, adjoint de la commune de la zone de chalandise, ROUBAIX,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- Monsieur Dominique BAERT, maire de la commune de la zone de chalandise, WATTRELOS,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin d'articles de sports à l'enseigne « KIPSTA », d'une surface de vente de 2590 m² sur le site de l'Union à TOURCOING, présentée par la SA DECATHLON

est **accordée**.

Fait à Lille, le 14 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013126-0001

**signé par Philippe CURÉ, sous- préfet
le 06 Mai 2013**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de VILLERS- POL pour
l'élection de cinq conseillers municipaux

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes sur Helpe

Bureau du cabinet des
moyens et de la
logistique

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de VILLERS-POL pour l'élection de cinq conseillers municipaux

Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 à L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.11-2 et L.225 à L.259 ;

Vu le décès de monsieur Daniel CARLIER, adjoint au maire, en date du 7 janvier 2012 ;

Vu le décès de monsieur René CHUFFART, adjoint au maire, en date du 19 avril 2012

Vu les démissions de messieurs Thierry MARTEL, Didier MAZOUNI et Jérôme MOREAU de leur mandat de conseiller municipal le 13 novembre 2012 ;

Vu la démission de monsieur René LOCOCHE de sa fonction de maire le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 fixant à quinze le nombre de conseillers municipaux à élire à VILLERS-POL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu le scrutin du 13 janvier 2013 à l'issue duquel madame Dorota BARTOSZAK, madame Sylviane DHAUSSY, monsieur Jean LASSON, monsieur Daniel LOTTEAU et madame Véronique PODOLSKI ont été proclamés élus ;

Vu la démission de madame Sylviane DHAUSSY de son mandat de conseiller municipal le 30 janvier 2013 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de LILLE du 19 mars 2013 annulant l'élection organisée le 13 janvier 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections complémentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de VILLERS-POL est convoqué :

le dimanche 2 juin 2013

pour le premier tour de scrutin en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral

le dimanche 9 juin 2013

Si un second tour de scrutin est nécessaire.

Article 2 : Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidats ont seulement intérêt à déposer les bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être adressées à la mairie de VILLERS-POL, au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 29 mai 2013 et, en cas de second tour le mercredi 5 juin 2013. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 3 bis : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 mai 2013 à zéro heure et prendra fin le samedi 1^{er} juin 2013 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte le lundi 3 juin 2013 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 juin 2013 à minuit.

Article 4 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

Article 5 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la liste générale des électeurs et la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France arrêtée le 28 février 2013, modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 35 et R.17 du Code Electoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le mardi 28 mai 2013.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale et sur la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France, formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2013 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 6 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ;

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de VILLERS-POL le 18 mai 2013 au plus tard.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture et monsieur le maire de VILLERS-POL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Avesnes sur Helpe, le 6 mai 2013
Le sous-préfet d'Avesnes



Philippe CURE



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Tania DECASTEL- SERVA, chef du service contrôle, sécurité et sureté maritimes
le 29 Avril 2013**

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- mer du Nord

DECISION n ° 313 / 2013 relative à la mise à
la retraite de M. MULLER Jean- Luc, pilote
de la station de Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 29/04/2013

Service du Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Unité Contrôle et Surveillance

DECISION n° 313 / 2013

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,

VU le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-18 ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;

VU l'arrêté du 05 mai 2011 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer 'Manche Est – Mer du Nord', notamment en matière de pilotage ;

VU la décision n° 59/2013 du 24 janvier 2013 du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU la demande de mise à la retraite de **M. MULLER Jean-Luc**, pilote de la station de Dunkerque, en date du 6 avril 2013 ;

VU le courrier du Président de la station de pilotage de Dunkerque du 15 avril 2013 présentant la demande de radiation des cadres de ladite station de **M. MULLER Jean-Luc** ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
mél : dlrn-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fablen – BP 34 - 78083 LE HAVRE

DECIDE

Article 1 : M. MULLER Jean-Luc, pilote de la station de Dunkerque identifié à Dunkerque sous le n° 76 D 5466, est sur sa demande radié des cadres actifs de ladite station à compter du 4 mai 2013 et admis à la retraite à compter du 5 mai 2013 (00h00).

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord.

PINA le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Tania DECASTEL-SERVA
CHEF de Service
Contrôle, Sécurité et Surveillance Militaires

Collection des décisions 1

Copie à :
DDTM / DML 59
DGITM / PTF2
PIL DK
archives
dossier



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe
le 06 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative à l'arrêté du 31 août
2009 relatif aux dépôts de produits sanguins
labiles du Centre Hospitalier Régional et
Universitaire de Lille

**Décision modificative à l'arrêté du 31 août 2009
relatif aux dépôts de produits sanguins labiles
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais

- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;
- VU la convention entre le Directeur du CHRU de Lille et le Directeur de l'Établissement Français du Sang Nord de France signée le 22/04/2009 définissant les règles de fonctionnement des dépôts de sang et ses avenants dont le n°3 signé en date du 04/02/2013 ;
- VU l'arrêté du 31 août 2009 relatif au dépôt de produits sanguins labiles du CHRU de Lille ;
- VU l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 29/03/2013 ;
- VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais, en date du 15/04/2013, sous réserve de la réalisation, dès le déménagement, des qualifications des matériels concernés et de la mise à jour immédiate des procédures impactées par la réorganisation ;

DECIDE

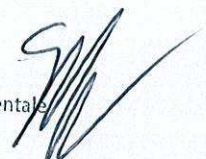
Article 1 : Dans le cadre de cette autorisation, le CHRU de Lille est autorisé à relocaliser les dépôts de sang tels que définis dans l'avenant n°3.

Article 2 : La Directrice Générale adjointe chargée de la Santé Publique et Environnementale de l'ARS Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, diffusée au CHRU de Lille, à l'Établissement Français du Sang Nord de France, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 06/05/2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la santé publique et environnementale
Daniel LENOIR





PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Michèle CHAUSSUMIER, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord le 23 Avril 2013

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé
allée Saint Roch à Cambrai



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NORP/520000000 185**
Lille le **26/04/2013**

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation
des Finances publiques

Amélie FROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

-- : - :-

CONVENTION D'UTILISATION

-- : - :-

059-2011-0162

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord représentée par Madame Michèle CHAUSSUMIER, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, dont les bureaux sont au 172, rue de Paris 59014 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CAMBRAI, allée Saint Roch.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

HC 19

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, pour la construction d'un Centre éducatif fermé, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CAMBRAI, allée Saint Roch, cadastré section AK n°322 pour une superficie cadastrale de 4 943 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 134134.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après

information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

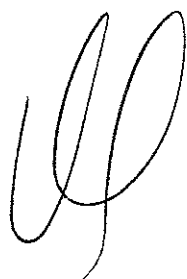
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

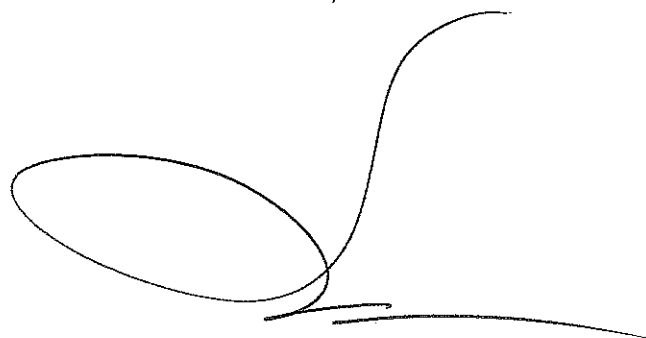
23 AVR. 2013

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice interrégionale de la protection
Judiciaire de la jeunesse Grand Nord,



Michèle CHAUSSUMIER

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/03/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

LE PREFET *23 AVR. 2013*

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Folliereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

